



Validé par <b>CNS DU XX</b>	<b>OS 1.3 : Promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche en cas d'arrêt définitif des activités de pêche</b>	Priorité 1
Version 09 novembre 2023		FEAMPA
Gestion nationale		2021-2027

### TA – Arrêts définitifs des activités de pêche

#### **1. Références réglementaires**

- a. Références du règlement FEAMPA
- b. Références d'autres textes spécifiques

#### **2. Types d'actions**

- a. Objectif spécifique
- b. Types d'actions

#### **3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations**

#### **4. Critères de sélection**

#### **5. Modalités de financement**

- a. Modalités générales
- b. Intensité d'aide publique
- c. Taux de contribution

#### **6. Indicateurs**

#### **7. Pilotage de l'objectif spécifique**

#### **1. Références réglementaires**

- a. Références du règlement FEAMPA

Le règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (règlement FEAMPA) et plus particulièrement son article 20 sur l'arrêt définitif des activités de pêche feront office de référence.

Cet article dispose :

*« 1. Par dérogation à l'article 13, point e), le Feampa peut soutenir une compensation en cas d'arrêt définitif des activités de pêche. Le soutien visé au premier alinéa du présent paragraphe contribue à l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point c).*

*2. Le soutien relevant du présent article ne peut être accordé que dans les conditions suivantes :*

- a) l'arrêt est envisagé comme outil d'un plan d'action visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1380/2013;*
- b) l'arrêt est réalisé au moyen de la démolition du navire de pêche ou de son démantèlement et de son adaptation à des activités autres que la pêche commerciale, conformément aux objectifs de la PCP et des plans pluriannuels visés dans le règlement (UE) no 1380/2013;*
- c) le navire de pêche est enregistré comme étant en activité et a effectué des activités de pêche en mer pendant au moins 90 jours par an au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien;*

d) la capacité de pêche équivalente est définitivement supprimée du fichier de la flotte de pêche de l'Union et les licences de pêche et les autorisations de pêche sont définitivement retirées, conformément à l'article 22, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) no 1380/2013; et  
e) le bénéficiaire n'enregistre aucun nouveau navire de pêche pendant les cinq années qui suivent l'obtention du soutien.

3. Le soutien visé au paragraphe 1 peut être accordé uniquement :

a) aux propriétaires des navires de pêche de l'Union concernés par l'arrêt définitif; et

b) aux pêcheurs qui ont travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt définitif pendant au moins 90 jours par an au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien.

Les pêcheurs visés au premier alinéa, point b), cessent toute activité de pêche pendant les cinq années qui suivent l'obtention du soutien. Si un pêcheur reprend des activités de pêche pendant cette période, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'État membre concerné, au prorata de la période pendant laquelle la condition visée à la première phrase du présent alinéa n'a pas été remplie. »

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc)

Les références françaises, issues du Code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- Article R921-9 :

« Les navires immatriculés ou destinés à être immatriculés en France métropolitaine ou dans une collectivité territoriale d'outre-mer ayant le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne, et armés ou devant être armés à la pêche professionnelle, sont soumis à l'obligation de disposer d'un permis de mise en exploitation, délivré dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Ce permis est exigé avant :

1° La construction ;

2° L'importation ;

3° L'armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité ;

4° La modification de la capacité par augmentation de la jauge ou de la puissance du navire ;

5° Le réarmement à la pêche d'un navire qui a cessé d'être actif ;

6° Le passage d'un navire d'un segment à un autre, au sens de la réglementation européenne.

Est considéré comme actif au sens du 5°, un navire dont l'effectif porté au rôle, pendant une période de six mois au moins, correspond à celui prévu pour son exploitation et dont l'activité de pêche est attestée par le débarquement régulier de ressources halieutiques et par la remise régulière des documents statistiques correspondants prévue par la réglementation en vigueur. Cette période peut être portée à neuf mois pour les navires exerçant une activité de pêche saisonnière.

Est considéré comme inactif au sens du 5°, un navire qui ne remplit pas au moins un des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

- Article R921-7 :

« Le programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est établi annuellement, pour chaque segment de flotte en déséquilibre, en application des lignes directrices établies par la réglementation européenne.

*Les mesures d'adaptation de la capacité de capture de la flotte de pêche aux ressources disponibles doivent notamment tendre à résoudre le déséquilibre constaté sur un segment de flotte.*

*A cette fin, ces mesures peuvent consister en des mesures de gestion telles que définies au titre II du présent livre, ou en des mesures de reconversion et diversification, ou en des mesures financières d'accompagnement de la réduction de la capacité.*

*Ces mesures d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. »*

## **2. Types d'actions**

### **a. Objectif spécifique (du PN FEAMPA)**

En 2020, la flotte française affichait 197 segments de flotte, dont 80 à l'équilibre, 27 à surveiller et à surveiller, 10 en déséquilibre, 16 inactifs et 64 segments où le diagnostic est conditionné à la collecte de données supplémentaires et/ou au nombre de navires inférieur ou égal à 3.

Malgré une amélioration notable dans l'équilibre entre capacités de pêche et possibilité de pêche, certains segments restent en déséquilibre (10 segments), et d'autres, plus incertains (64 segments), notamment dans les RUP. De plus, pour une minorité de segments, on observe une adaptation difficile de la gestion des pêches aux contraintes environnementales.

Atteindre l'équilibre entre les capacités de la flotte et les possibilités de pêche françaises pour l'ensemble des segments de la flotte de pêche est un objectif dans lequel s'inscrit la mise en place de plan de sortie de flotte (dans le cadre de plans de gestions pluriannuels ou non).

En ce sens, il convient de répondre à l'objectif spécifique 1.3 qui est de promouvoir l'adaptation de la capacité de la flotte aux possibilités de pêche en cas d'arrêt définitif des activités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche. Cet objectif s'inscrit dans la priorité n°1 du FEAMPA : favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques.

Ces dernières années, il y a eu certaines améliorations qui ont été constatées s'agissant de l'état des stocks exploités par la flottille française et l'état des équilibres entre la capacité de la flotte française et les possibilités de pêche reste un objectif constant. Néanmoins, une partie des pêcheries françaises reste toujours en difficulté, notamment en Méditerranée. En outre, l'état de la connaissance n'est pas aligné avec les besoins de la profession, les enjeux économiques et environnementaux. Le soutien du FEAMPA est dès lors nécessaire afin de poursuivre l'effort de réduction de la capacité de flotte dans certaines situations spécifiques et encadrées, quand aucune autre solution n'est possible pour atteindre l'équilibre sur un segment donné.

Ainsi, cet objectif spécifique 1.3 répond au besoin suivant : la nécessité d'atteindre l'équilibre entre les capacités de la flotte et les possibilités de pêche en réduisant la surcapacité structurelle de segments de flottilles classés en déséquilibre dans le rapport annuel de la France sur l'adéquation des capacités de pêche aux possibilités de pêche en favorisant l'arrêt définitif des activités de pêche. En effet, en application du règlement (UE) n°1380/2013 (article 22.4), le rapport annuel de la France doit indiquer la liste des segments en déséquilibre et mettre un plan d'action par segment en déséquilibre afin de revenir à l'équilibre (comme, par exemple, un arrêt définitif des activités de pêche).

b. Types d'actions (du PN FEAMPA)

**Arrêts définitifs des activités de pêche:** ce type d'opération est mis en œuvre à travers l'article 20 du FEAMPA et plus généralement dans le cadre d'un plan d'action visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 (soutien individuel aux entreprises).

Les arrêts définitifs seront mis en œuvre notamment à travers le Plan de Sortie de Flotte (PSF) établi dans le cadre du plan de gestion WestMed. D'autres PSF pourront être envisagés dès lors qu'un stock pour lequel des flottilles affichent une forte dépendance économique et que son état biologique se détériore (sole dans le golfe de Gascogne par exemple).

Conformément à l'article 22 du règlement 1380/2013, dès lors qu'un segment de flotte affiche un déséquilibre identifié dans le rapport capacité remis annuellement par la France, un plan de sortie de flotte pourra être envisagé si ce déséquilibre persiste et que le plan d'action qui sera alors déployé retient ce dispositif parmi les mesures à mobiliser pour rétablir l'équilibre de ce segment de flotte.

### **3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations**

Les critères d'éligibilité au plan de sortie de flotte, d'après l'article 20 du règlement, sont les suivants :

1- Critères relatifs au demandeur :

- a. Le demandeur est propriétaire du navire objet de la demande de subvention concerné par l'arrêt définitif ;
- b. Le demandeur doit avoir rempli ses obligations déclaratives les deux années précédant la date de dépôt de la demande.
- c. Le demandeur s'engage à :
  - i. ne pas enregistrer ou armer de nouveaux navires de pêche ainsi qu'à ne pas augmenter sa capacité de pêche pendant les cinq années suivant l'obtention du soutien ;
  - ii. à démolir son navire de pêche ou à le démanteler et l'adapter à des activités autres que la pêche commerciale;
  - iii. au moment de la demande de subvention, à renoncer à l'ensemble des autorisations dont il bénéficie à la destruction du navire et à tout transfert de ces autorisations à la suite de l'obtention du soutien.

2- Critères relatifs au navire objet de la subvention :

- a. Le navire objet de la demande est en activité c'est-à-dire est actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-9 du Code rural et de la pêche maritime et est immatriculé en France ;
- b. Le navire de pêche a effectué des activités de pêche en mer pendant au moins 90 jours par an au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de subvention ;
- c. Le navire objet de la demande est inscrit dans un plan d'action national visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1380/2013, à savoir appartient à un segment en déséquilibre aux dates de dépôt de la demande et de signature de la convention. L'appartenance à un segment en déséquilibre s'apprécie en fonction de l'activité pratiquée sur l'année n-1 précédant la date de dépôt de la demande ;
- d. Le navire objet de la demande doit être immatriculé en France et être inscrit au fichier flotte de l'Union européenne.

- e. Le navire n'a pas fait l'objet d'un transfert de ses antériorités dans l'année précédant le plan, en application de l'article R. 921-43 du Code Rural et de la pêche maritime.

À l'exception des critères 2.a et 2.b, les critères d'éligibilité sont revérifiés à la date d'engagement juridique de l'aide.

Des critères d'éligibilité supplémentaires permettant de restreindre les bénéficiaires de l'aide à ceux ciblés par le dispositif d'arrêt définitif des activités de pêche peuvent être définis par arrêté ministériel au moment de la mise en place du dispositif d'aide.

Eléments de contexte :

- Le constat de déséquilibre sur un segment est apprécié conformément aux modalités et conclusions du rapport annuel français rendu en application de l'article 22.2 du règlement (UE) n°1380/2015 en vigueur aux dates d'examen des critères d'éligibilité d'un demandeur à un plan de sortie de flotte aidé, à savoir la date de dépôt de la demande et la date d'engagement juridique de l'aide.
- La liste des navires appartenant à un segment en déséquilibre est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes et transmise à l'ensemble des services instructeurs concernés.

#### **4. Critères de sélection**

Les critères de sélection en lien avec un plan de sortie de flotte sont les suivants (une combinaison de ces critères pourra être retenue en fonction du segment ciblé par le dispositif) :

- Les volumes, chiffres d'affaires et/ou taux de dépendance de la flotte à un certain stock ou à une certaine espèce dont l'état n'est pas évalué ou évalué comme dégradé,
- Les volumes, chiffres d'affaires et/ou taux de dépendance à une zone géographique particulière qui se retrouve fermée temporairement ou définitivement ou soumise à une mesure de gestion spécifique,
- La date d'entrée en flotte,
- La mise en place de mesures remettant en cause la rentabilité du navire (mise en place de mesures contraignantes),
- Être en possession d'autorisation de pêche ou d'une licence spécifique,
- L'activité des navires relevant d'un plan de gestion.

#### **5. Modalités de financement**

##### a. Modalités générales

L'aide est destinée à compenser les pertes de revenu entraînées par l'arrêt définitif d'activité de pêche qui consiste en la démolition ou le démantèlement du navire. Le poste de dépenses éligibles dans le cadre d'un plan de sortie de flotte est :

- La subvention pour la destruction de navire sur la base d'un barème préétabli : le montant de l'aide est calculé, pour chaque navire, en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT),

Le calcul de l'aide s'effectuera selon la méthode suivante :

**Aide perçue = jauge (GT) \*part indexée + part fixe**

1- La part fixe et la part indexée évoluent selon la catégorie de tonnage des navires en UMS (GT).

2- Une décote sera appliquée au calcul de l'aide en fonction de la date d'entrée en service du navire sur le registre de flotte français :

i) Ancienneté du navire de 0 à 15 ans : barème du tableau 1 ;

ii) Ancienneté du navire de 16 à 29 ans : barème du tableau 1 diminué de 1,5 % par année au-dessus de 15 ans ;

iii) Ancienneté du navire de 30 ans ou plus : barème du tableau 1 diminué de 22,5 %.

L'ancienneté d'un navire dans le registre de flotte français est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision d'octroi de la prime à la sortie de flotte et l'année de la plus récente entrée en service du navire.

Le montant de la décode ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation, qui sera le cas échéant notifiée à la Commission européenne, afin de s'adapter à l'âge moyen des navires appartenant au segment de flotte visé par le dispositif de sortie de flotte.

Le tableau des parts indexées et fixes est le suivant :

<b>Tonnage (GT)</b>	<b>Part indexée FEAMPA</b>	<b>Part fixe FEAMPA</b>
De 0 à moins de 5	8 970 €	104 650 €
De 5 à moins de 20	17 431 €	70 654 €
De 20 à moins de 300	4 037 €	350 242 €
De 300 à moins de 800	2 676 €	793 106 €
De 800 à moins de 1 000	1 450 €	1 944 256 €
De 1 000 à plus	0	3 244 150 €

Le barème ci-dessus constitue la base du calcul du montant de l'aide des dispositifs d'arrêts définitifs des activités de pêche mis en œuvre dans le cadre du FEAMPA. Il est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation, notifiée à la Commission européenne, afin de tenir compte de l'évolution des paramètres économiques durant la période de durée du fonds, à savoir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2029.

Un forfait d'aide à la déconstruction à hauteur de 5% du montant de l'aide est prévu pour contribuer aux coûts moyens de déconstruction à la charge du bénéficiaire.

b. Intensité d'aide publique

L'intensité d'aide publique de l'arrêt définitif des activités de pêche est de 100%.

c. Taux de contribution

Le taux de cofinancement du FEAMPA est de 70% pour l'OS 1.3 (promotion de l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche en cas d'arrêt définitif des activités de pêche).

**6. Indicateurs**

Les indicateurs de résultats sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
CR05.2	Capacité des navires retirés en kilowatts	kW	0,00	2021-2029	4740	Synergie	En lien avec TA Arrêt définitif

**7. Pilotage de l'objectif spécifique**

Le pilotage de l'OS 1.3 relatif au plan de sortie de flotte sera assuré par le bureau de gestion de la ressource (BGR), sous-direction des ressources halieutiques (SDRH), service pêche maritime et aquaculture durables (SPMAD) de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

L'instruction sera réalisée par FranceAgriMer.